WALLIS ET FUTUNA

MAÎTRISE D'OUVRAGE :
ADMINISTRATION SUPERIEUR
DES ILES DE WALLIS ET FUTUNA
B.P. 16 – HAVELU 98600 UVEA
Téléphone : + (681) 72.27.27 – Télécopie : + (681) 72.23.24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTRUCTION DU BATIMENT
« ARCHIVES & MEMOIRE » DE WALLIS

PIECE N°02B

ANNEXE 02 AU C.C.A.P.
GARANTIES PARTICULIERES

GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE : M.M.W. ARCHITECTURE
ARCHIFALE / STRUCTURE CONCEPT / SIGMA INGENIERIE / INGENC / GEOME / ES2 / ENVIE
Tribu de THUAHAÏCK – BP 595 WE – 98820 LIFOU – NOUVELLE-CALEDONIE
2 rue PIERRE LECOLE – Parc de Normandie – 98800 NOUMEA – NOUVELLE-CALEDONIE
Téléphones : + (687) 23.64.20 /+ (687) 45.48.00
secretariat.mmw@mmw.nc

M.M.W
MMW ARCHITECTURE
AGENCE D'ARCHITECTURE

LOTS	PRESTATIONS	GARANTIES PARTICULIERES
LOT 01	**FONDATION - GROS ŒUVRE - MACONNERIE**	**Limitation des contraintes et maitrise des fissurations** Suivant NF EN 1992-3/NA, §7.3.4, le béton armé mis en place doivent résulter de l'enveloppe des 5 besoins suivants : • (A) : Application des pourcentages minimaux d'aciers • (B) : Respect du critère de fissuration sous combinaison ELS Quasi-Permanent **WK<wmax** • (C) : Limitation des contraintes de compression du béton à ELS Quasi-Permanent : **sc < 0.45 .fck** • (D) : Limitation des contraintes de compression du béton à ELS-Caractéristique : **sc < 0.6 .fck** • (E) : Limitation des contraintes d'acier à ELS-Caractéristique : **sc < 0.8 .fyk** Classe structurale de l'ouvrage S4. Ouverture des fissures maximales admissible, **wk,max = 0.3 mm**
LOT 02	**TERRASSEMENT - VRD (Voirie / Réseaux humides / Réseaux secs)**	Sans objet
LOT 04	**CHARPENTE - COUVERTURE - PEINTURE**	**Garantie particulière du système de protection des structures métalliques** L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection et/ou laquage des structures métalliques tel que défini au CCTP pendant un délai de DIX (10) ans et son aspect pendant un délai de TROIS (3) ans, à partir de la réception des travaux. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution. POUR RAPPEL : La classe de corrosivité des ouvrages est classée C5 M (très haute (marine)) (zones côtières et maritimes à salinité élevée). D'après la norme NF EN ISO 12944 pour les ouvrages peints et d'après la norme NF EN ISO 14713-1 pour les ouvrages galvanisés à chaud. **Selon ISO 12944, C5M est un système de revêtement durable pour un environnement très corrosif. La peinture prévient la corrosion des dispositifs qui sont situés dans les zones côtières et marines avec une salinité élevée.** **Garantie particulière du système de protection sur bois** L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection (vernis-peinture) tel que défini au CCTP pendant un délai de DEUX (2) ans, à partir de la réception des travaux. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution. POUR RAPPEL : Application de 2 couches de lasure de finition. + 1 couche de vernis de protection finition mat Toutes les pièces bois apparentes recevront une lasure. Finition lasurée mat. Les travaux de peinture devront être garanti 5 ans. Les peintures devront avoir un taux très faible de formaldéhydes et de COV. Les justificatifs des taux d'émission de formaldéhydes et de COV seront à fournir pour les peintures, lasures, colles.... Les produits présenteront le label NF Environnement ou Ecolabel européen ou équivalent sur présentation des certificats de labellisation. CF. Les fiches de données sécurité à fournir.

LOTS	PRESTATIONS	GARANTIES PARTICULIERES
LOT 05	**PEINTURE - NETTOYAGE**	**Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie** L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture tel que défini au CCTP appliqué sur les enduits ciment et plâtre et les ouvrages de serrurerie, et son aspect pendant un délai de CINQ (5) ans, à partir de la réception des travaux. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.
LOT 06	**COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES - ALARME INCENDIE – SECURITE - GROUPE ELECTROGENE**	**Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité** L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement tel que défini au C.C.T.P. des installations (des éléments d'installation) ci-après, pendant un délai de DEUX (2) ans à partir de la réception des travaux. Cette garantie engage l'entrepreneur, durant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute **pièce** défectueuse dans le délai de QUINZE (15) jours calendaire (hors délai d'approvisionnement) à compter de la notification de la demande prescrivant le remplacement, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages. En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de UN (1) jour ouvrable afin de mettre à minima l'installation en sécurité. L'entrepreneur est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.
LOT 07	**PLOMBERIE - SANITAIRES**	**Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité** L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement tel que défini au C.C.T.P. des installations (des éléments d'installation) ci-après, pendant un délai de DEUX (2) ans à partir de la réception des travaux. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai de QUINZE (15) jours calendaire (hors délais d'approvisionnement) à compter de la notification de la demande prescrivant le remplacement, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages. En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de UN (1) jour afin d'éviter ou de limiter tout dégât des eaux. L'entrepreneur est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

LOTS	PRESTATIONS	GARANTIES PARTICULIERES
LOT 08	**MENUISERIE ALUMINIUM - CHASSIS FIXE - STORE**	L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement tel que défini au C.C.T.P. des installations (des éléments d'installation) ci-après, pendant un délai de DEUX (2) ans à partir de la réception des travaux.
LOT 09	**MENUISERIE BOIS - AGENCEMENT - SIGNALETIQUE**	L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement tel que défini au C.C.T.P. des installations (des éléments d'installation) ci-après, pendant un délai de DEUX (2) ans à partir de la réception des travaux.
LOT 10	**REVÊTEMENTS DES SOLS ET MURS CARRELAGE**	**Garantie particulière des revêtements** L'entrepreneur garantit la bonne tenue des revêtements tel que défini au CCTP appliqué sur les ouvrages et son aspect pendant un délai de CINQ (5) ans, à partir de la réception des travaux. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.
LOT 11	**PLÂTRERIE - CLOISON - FAUX PLAFOND**	Sans objet
LOT 12	**CLIMATISATION - VENTILATION - TRAITEMENT DE L'AIR**	**Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité** L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement tel que défini au C.C.T.P. des installations (des éléments d'installation) ci-après, pendant un délai de DEUX (2) ans à partir de la réception des travaux. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai de QUINZE (15) jours calendaire (hors délais d'approvisionnement) à compter de la notification de la demande prescrivant le remplacement, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages. En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de UN (1) jour afin de mettre à minima l'installation en sécurité. L'entrepreneur est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.
LOT 13	**INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE**	**Garantie particulière de fonctionnement des panneaux solaires** L'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement tel que défini au C.C.T.P. des capteurs solaires pendant un délai de DIX (10) ans et des micro-onduleurs pendant un délai de VINGT (20) ans à partir de la réception des travaux. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai de QUINZE (15) jours calendaire (hors délais d'approvisionnement) à compter de la notification de la demande prescrivant le remplacement, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages. En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de UN (1) jour afin de mettre à minima l'installation en sécurité. L'entrepreneur est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

LOTS	PRESTATIONS	GARANTIES PARTICULIERES
LOT 14	**MOBILIER**	Sans objet

Fait à, le.....

DESIGNATIONS	SIGNATURES *(1)*
LOT 01 : FONDATIONS – GROS ŒUVRE – MACONNERIE	
LOT 02 : TERRASSEMENT - VRD (Voirie / Réseaux humides / Réseaux Secs)	
LOT 04 : CHARPENTE – COUVERTURE – PEINTURE	
LOT 05 : PEINTURE – NETTOYAGE	
LOT 06 : COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES – ALARME INCENDIE – SECURITE – GROUPE ELECTROGENE	
LOT 07 : PLOMBERIE – SANITAIRES	
LOT 08 : MENUISERIE ALUMINIUM – CHASSIS FIXE - STORE	
LOT 09 : MENUISERIE BOIS – AGENCEMENT - SIGNALETIQUE	
LOT 10 : REVETEMENTS DES SOLS ET MURS CARRELAGES	
LOT 11 : PLATRERIE – CLOISON - FAUX PLAFOND	
LOT 12 : CLIMATISATION – VENTILATION – TRAITEMENT DE L'AIR	
LOT 13 : INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE	

LOT 14 : MOBILIER	

(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales précédé de la mention manuscrite « LU ET ACCEPTE »